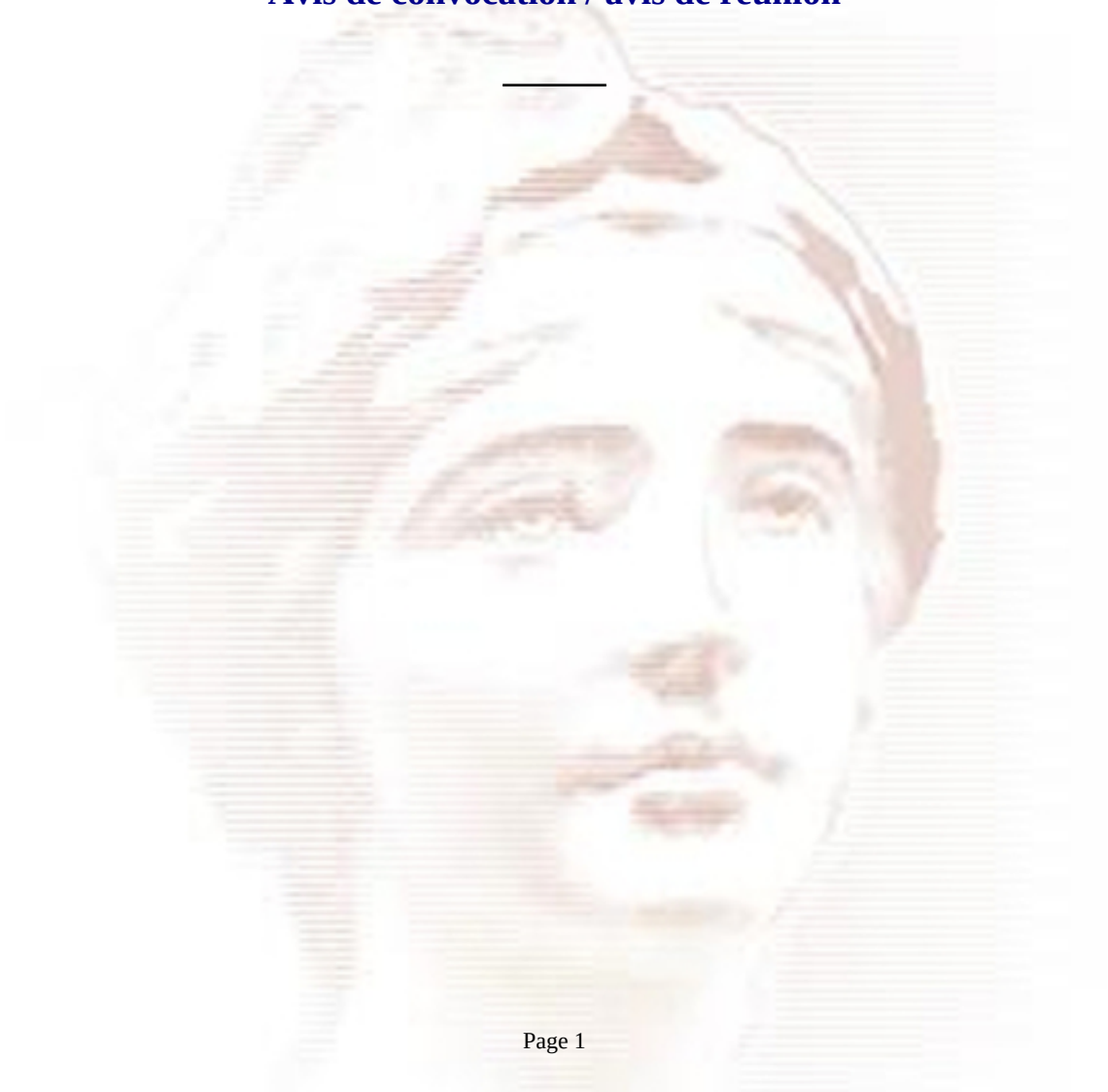
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



SECHE ENVIRONNEMENT
Société anonyme au capital de 1.571.546,40 euros
Siège social : Lieu-dit « Les Hêtres » – 53811 Changé
306 917 535 RCS Laval

AVIS PREALABLE A L'ASSEMBLEE

Les actionnaires de la société sont informés qu'ils seront réunis en Assemblée Générale Mixte le 24 avril 2026 à 10 heures à Changé (53810), lieudit « La Deloire ».

L'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Partie ordinaire :

1. Approbation des opérations et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025
3. Affectation du résultat
4. Conventions réglementées
5. Renouvellement du mandat d'Administratrice de Madame Anne-Brigitte Spitzbarth
6. Renouvellement du mandat d'Administratrice de Madame Nathalie Tarnaud Laude
7. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration visée à l'article L.22-10-8 du Code de commerce
8. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration visée à l'article L.22-10-8 du Code de commerce
9. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général visée à l'article L.22-10-8 du Code de commerce
10. Fixation du montant global annuel alloué aux Administrateurs en rémunération de leur activité conformément aux dispositions de l'article L.225-45 du Code de commerce
11. Approbation des informations visées au I. de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives aux rémunérations des mandataires sociaux
12. Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Joël Séché, Président du Conseil d'administration
13. Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Maxime Séché, Directeur Général
14. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions pour une durée de dix-huit (18) mois

Partie extraordinaire :

15. Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation d'actions pour une durée de dix-huit (18) mois
16. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour une durée de vingt-six (26) mois
17. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public (à l'exclusion des offres au public visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) pour une durée de vingt-six (26) mois
18. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier pour une durée de vingt-six (26) mois capital
19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature constitués d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, et consentis à la Société pour une durée de vingt-six (26) mois
20. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise emportant renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription en faveur de ces derniers et à l'attribution gratuite à ces derniers d'actions et/ou de titres donnant accès au capital, pour une durée de vingt-six (26) mois
21. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions en faveur des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux des sociétés du groupe, emportant renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription pour une durée de trente-huit (38) mois
22. Autorisation à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au bénéfice de mandataires sociaux et de membres du personnel, emportant renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription pour une durée de trente-huit (38) mois
23. Plafond global des augmentations de capital
24. Modification de l'article 19 des statuts concernant l'utilisation de moyens de télécommunication, de consultation écrite et de vote par correspondance lors des Conseils d'administration
25. Modification de l'article 21-I des statuts concernant la possibilité pour le Conseil d'administration de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires
26. Modification de l'article 29 des statuts concernant la date d'enregistrement ("record date") avant l'assemblée générale
27. Pouvoirs aux fins de formalités légales

Texte des projets de résolution

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Première résolution

(Approbation des opérations et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration (qui inclut dans une section spécifique le rapport d'activités, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le rapport de durabilité), des rapports des Commissaires aux comptes et du rapport de l'auditeur des informations en matière de durabilité, ainsi que des comptes sociaux au 31 décembre 2025:

• approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'administration, qui font apparaître un résultat net après impôt bénéficiaire de 43 245 180,26 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

• approuve, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts mentionné dans ces comptes, qui s'élève à 65 061 euros au cours de l'exercice écoulé, ainsi que le montant de l'impôt qui en résulte, soit 16 265 euros.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration (qui inclut dans une section spécifique le rapport sur la gestion du groupe, des rapports des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes consolidés au 31 décembre 2025, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés par le Conseil d'administration, qui font apparaître un résultat net consolidé (Part du Groupe) bénéficiaire de 21 475 milliers d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Affectation du résultat)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que le résultat net de l'exercice 2025 s'élève à 43 245 180,26 euros, que la réserve légale est intégralement dotée, et que le report à nouveau bénéficiaire s'élève à 241 518 167,24 euros, décide de l'affectation du résultat suivante proposée par le Conseil d'administration :

• distribution de dividende : 9 429 278,40 euros, et

• affectation du solde, soit 33 815 901,86 euros, au report à nouveau.

Le dividende à répartir au titre de l'exercice se trouve ainsi fixé à 1,20 euro (un euro et vingt cts) brut par action.

Le détachement du coupon interviendra le mercredi 8 juillet 2026 et le dividende sera mis en paiement à partir du vendredi 10 juillet 2026.

La somme correspondant au dividende non versé aux actions auto-détenues par la Société à la date de détachement du coupon sera portée au crédit du compte « Report à Nouveau ».

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis à un prélèvement forfaitaire sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200-A du Code général des impôts) et aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %. Ce prélèvement forfaitaire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu, mais constitue un acompte d'impôt sur le revenu, imputable sur l'impôt dû l'année suivante. Sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, le dividende peut être soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après application d'un abattement de 40 % (articles 200-A-2° et 158-3-2° du Code général des impôts).

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à l'abattement de 40 %		Revenus non éligibles à l'abattement de 40 %
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2022	8 643 505,20 €*soit 1,10 € par action	-	-
2023	9 429 278,40 €*soit 1,20 € par action	-	-
2024	9 429 278,40 €*soit 1,20 € par action	-	

** Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.*

Quatrième résolution

(Conventions réglementées)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, prend acte qu'il lui a été soumis, sur les conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, le rapport spécial des Commissaires aux comptes prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui fait mention d'aucune nouvelle convention réglementée intervenue au cours de l'exercice écoulé.

Cinquième résolution

(Renouvellement du mandat d'Administratrice de Madame Anne-Brigitte Spitzbarth)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, prend acte que le mandat d'Administratrice de Madame Anne-Brigitte Spitzbarth arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale, et décide de renouveler son mandat pour une durée de trois années, qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution

(Renouvellement du mandat d'Administratrice de Madame Nathalie Tarnaud Laude)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, prend acte que le mandat d'Administratrice de Madame Nathalie Tarnaud Laude arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale, et décide de renouveler son mandat pour une durée de trois années, qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution

(Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration visée à l'article L.22-10-8 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 6.2.1.1 du Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2025.

Huitième résolution

(Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration visée à l'article L.22-10-8 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 6.2.1.2 du Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2025.

Neuvième résolution

(Approbation de la politique de rémunération du Directeur général visée à l'article L.22-10-8 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 6.2.1.3 du Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2025.

Dixième résolution

(Fixation du montant global annuel alloué aux Administrateurs en rémunération de leur activité conformément aux dispositions de l'article L.225-45 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et sur proposition du Conseil d'administration, décide de fixer à la somme de 175 000 euros le montant global annuel alloué aux Administrateurs au titre de l'exercice 2026 en rémunération de leur activité conformément aux dispositions de l'article L.225-45 du Code de commerce.

Onzième résolution

(Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives aux rémunérations des mandataires sociaux)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées au I. de l'article L.22-10-9 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement

d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du même code, et figurant dans le Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2025 au chapitre 6.2.2.3.

Douzième résolution

(Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Joël Séché, Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Joël Séché, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2025 au chapitre 6.2.2.1.

Treizième résolution

(Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Maxime Séché, Directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Maxime Séché, Directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2025 au chapitre 6.2.2.2.

Quatorzième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions pour une durée de dix-huit (18) mois)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et de la réglementation européenne applicable aux abus de marché issue du Règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter ou faire procéder à l'achat par la Société d'un nombre total de ses propres actions représentant jusqu'à 10 % des actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, cette limite s'appréciant au moment des rachats.

L'Assemblée générale prend acte que, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-avant correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourra procéder à des achats par la Société de ses propres actions en vue :

• de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Séché Environnement par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par l'Autorité des Marchés Financiers ou toute autre disposition applicable,

• de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe, ou certains d'entre eux, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment pour (i) l'attribution d'options d'achat d'actions, (ii) l'attribution gratuite d'actions, (iii) des opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise, ou de tout autre plan d'épargne prévu par la réglementation applicable, mis en place au sein de la Société ou d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et de l'article L.225-180 du Code de commerce, et réalisées dans les conditions des articles L.3331-1 et suivants du Code du travail par cession des actions acquises préalablement par la Société dans le cadre de la présente résolution, ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote, et/ou (iv) toutes autres formes d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées,

• de la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, y compris pour satisfaire aux obligations découlant des titres de créances qui sont échangeables en titre de capital,

• de la conservation pour la remise ultérieure d'actions en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport (étant précisé que dans ce cas, le nombre total de ses propres actions acquises par la Société ne pourra excéder un nombre représentant jusqu'à 5 % des actions composant le capital social de la Société),

• de la réduction de capital par annulation des actions ainsi acquises, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale statuant dans sa forme extraordinaire, et/ou

• de tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ou par toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, dans une telle hypothèse, la Société informant ses actionnaires par le biais d'un communiqué ou de tout autre moyen prévu par la réglementation en vigueur.

Le prix unitaire maximum d'achat est fixé à 150 euros (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération). En application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, l'Assemblée générale fixe à 117 865 950 euros le montant maximum global que la Société pourra affecter dans l'ensemble au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé, sur le fondement du capital social au jour de la convocation de la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration pourra utiliser la présente autorisation aux périodes qu'il appréciera, en ce compris en période de pré-offre et d'offre publique ou en cas d'offre publique portant sur les titres de la Société ou initiée par la Société.

L'Assemblée générale décide que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués en une ou plusieurs fois et payés par tous moyens, y compris par utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés, de blocs de titres, sur le marché ou hors marché, de bons, ou d'offre publique, sous réserve des périodes d'abstention prévues par les dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour passer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois. Elle met fin à, et remplace à compter de ce jour, celle précédemment accordée par la quatorzième résolution de l'Assemblée générale de la Société du 25 avril 2025, à hauteur de la partie non utilisée.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Quinzième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation d'actions pour une durée de dix-huit (18) mois)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce :

• à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à l'annulation de tout ou partie des actions auto-détenues et acquises par la Société notamment dans le cadre du programme de rachat de ses propres actions faisant l'objet de la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée générale ou de programmes de rachat autorisés antérieurement, de même que dans le cadre de programmes de rachat qui seraient autorisés par des Assemblées générales postérieures,

• à procéder, à due concurrence, à la réduction de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, dans la limite de 10 % du capital social (le cas échéant, tel qu'ajusté pour tenir compte des opérations effectuées sur le capital postérieurement à la date de la présente Assemblée), par périodes de 24 mois,

• à arrêter le montant définitif de la ou les réductions de capital qu'il décidera, en fixer les modalités et conditions et en constater la réalisation, imputer le cas échéant la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous les postes de réserves et/ou de primes, procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités et, généralement, faire le nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois. Elle met fin à, et remplace à compter de ce jour, celle précédemment accordée par la quinzième résolution de l'Assemblée générale de la Société du 25 avril 2025 à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée.

Seizième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour une durée de vingt-six (26) mois)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre notamment des articles L.225-127, L.225-129 et suivants du Code de commerce, et en particulier des articles L.225-129-2 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1°) délègue au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, avec faculté

de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera (en ce compris en période de pré-offre et d'offre publique), tant en France qu'à l'étranger, en euros ou monnaie étrangère ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

• d'actions de la Société ;

• de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ;

• de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ;

• de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale ») ; et

• de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des droits dans le capital ;

2°) décide que la souscription aux actions, titres de capital et/ou valeurs mobilières visées ci-dessus pourra être opérée en espèces ou par compensations de créances ;

3°) décide que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation donnée au Conseil d'administration, ne pourra être supérieur à trois cent quatorze mille trois cent neuf euros et vingt centimes (314 309,20 €) ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, étant précisé que (i) le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation sera limité par, et s'imputera sur le plafond global des augmentations de capital prévu par la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) ces plafonds ne tiennent pas compte du nominal des actions qu'il faudrait émettre pour préserver les droits des porteurs de titres ou de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;

4°) décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions, de titres de capital et/ou valeurs mobilières qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser les facultés ci-après (ou certaines d'entre elles seulement) :

• soit limiter, conformément et dans les conditions prévues par la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

• soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

• soit les offrir au public en tout ou partie ;

5°) reconnaît que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en application de la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit, immédiatement ou à terme, conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce ;

6°) décide que dans le cas de titres de capital donnant accès à des actions à émettre d'une Filiale, l'assemblée générale de la Filiale devra, à peine de nullité de la décision d'émission, autoriser l'émission et la suppression du droit préférentiel de souscription de ses actionnaires relativement aux actions à émettre ;

7°) décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes. En cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

8°) décide que le montant maximal en principal des titres de créances émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder onze millions sept-cent quatre-vingt-six mille six cent (11 786 600) euros ou leur contrevaleur dans toute autre devise à la date de la décision d'émission, étant entendu que (i) ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est déléguée au Conseil d'administration conformément à la présente délégation ou pourrait être décidée en application des dix-septième et dix-huitième résolutions ci-dessous et (ii) ce montant est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants dont l'émission ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ;

9°) décide qu'en cas d'émission de titres de créances, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour déterminer leurs caractéristiques et notamment, pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt (fixe et/ou variable, capitalisé ou non), leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, des modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des titres de capital, ces titres pouvant faire l'objet de rachat en bourse ou d'offre d'échange par la Société ;

10°) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

• procéder aux émissions, en fixer les caractéristiques, conditions et modalités ;

• fixer les caractéristiques, conditions et modalités des valeurs mobilières à créer, notamment, les nombres de titres à émettre, les prix d'émission et de souscription des actions, titres ou valeurs mobilières, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, le mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement, ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital, les modalités d'achat en bourse ou d'échange, à tout moment ou à des périodes déterminées ;

• fixer les modalités de préservation des droits des titulaires de titres ou valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la Société et déterminer et procéder à tous ajustements des conditions d'accès à terme au capital des titres ou valeurs mobilières, y compris des bons, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

• prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis ;

• modifier pendant la durée de vie des titres concernés leurs caractéristiques dans le respect des formalités applicables ;

• fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonomes et déterminer, le cas échéant, les modalités d'achat en bourse ou d'échange des titres, valeurs mobilières et/ou bons de souscription ou d'attribution comme de remboursement de ces titres ou valeurs mobilières et déterminer le sort des rompus ;

• fixer les modalités d'exercice du droit préférentiel de souscription et les modalités de négociation, le cas échéant ;

• procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

• constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;

• conclure tous accords et prendre plus généralement toutes dispositions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, pour la cotation et le service financier des instruments émis.

La présente délégation met fin avec effet immédiat pour sa partie non utilisée à la délégation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2024 par le vote de sa vingtième résolution.

Dix-septième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public (à l'exclusion des offres au public visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) pour une durée de vingt-six (26) mois)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre notamment des articles L.225-127, L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91 et suivants du Code de commerce,

1°) délègue au Conseil d'administration sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, à l'effet de décider, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera (en ce compris en période de pré-offre et d'offre publique), tant en France qu'à l'étranger, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2° du Code monétaire et financier, en euros ou en monnaie étrangère ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, l'émission, à titre onéreux ou gratuit :

• d'actions de la Société ;

• de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ;

• de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ;

• de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale ») ; et

• de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des droits dans le capital ;

2°) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions, titres de capital et/ou valeurs mobilières ;

3°) décide que la souscription aux actions, titres de capital et/ou valeurs mobilières visées ci-dessus pourra être opérée en espèces ou par compensations de créances ;

4°) décide que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation donnée au Conseil d'administration, ne pourra être supérieur à quarante-sept mille cent quarante-six euros et vingt centimes (47 146,20 €) ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée étant précisé que (i) le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation sera limité par, et s'imputera sur, le plafond global des augmentations de capital prévu par la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) ces plafonds ne tiennent pas compte du

nominal des actions qu'il faudrait émettre pour préserver les droits des porteurs de titres ou de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;

5°) conformément à la loi, délègue au Conseil d'administration la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un délai de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires dont la durée minimale sera fixée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et de fixer ce délai, ses modalités et ses conditions d'exercice, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce ;

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser les facultés ci-après (ou certaines d'entre elles seulement) :

• soit limiter, conformément et dans les conditions prévues par la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

• soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

6°) reconnaît que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en application de la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit, immédiatement ou à terme ;

7°) décide que dans le cas de titres de capital donnant accès à des actions à émettre d'une Filiale, l'assemblée générale de la Filiale devra, à peine de nullité de la décision d'émission, autoriser l'émission ;

8°) décide que :

• conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son Directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra, le cas échéant, résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs notamment dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres », le tout sans que le prix d'émission déterminé dans les conditions ci-avant ne puisse être inférieur à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de dix (10,00%) ;

• le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auxquelles elles donnent droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;

9°) décide que le montant maximal en principal des titres de créances émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder onze millions sept-cent quatre-vingt-six mille six cent (11 786 600) euros ou leur contre-valeur en toute autre devise à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est déléguée au Conseil d'administration conformément à la présente résolution ou pourrait être décidée en application des seizième et dix-huitième résolutions de la présente Assemblée générale et (ii) ce montant est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants dont l'émission ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ;

10°) décide qu'en cas d'émission de titres de créances, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour déterminer leurs caractéristiques, et notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt (fixe et/ou variable, capitalisé ou non), leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, des modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des titres de capital, ces titres pouvant faire l'objet de rachat en bourse ou d'offre d'échange par la Société ;

11°) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

• procéder aux émissions, fixer leurs conditions et modalités, et notamment fixer les conditions et modalités selon lesquelles les valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ou d'une Filiale, toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des émission(s) à réaliser (et s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination) ;

• fixer les caractéristiques, conditions et modalités des valeurs mobilières à créer, et notamment le nombre de titres à émettre, les prix d'émission et de souscription des titres ou valeurs mobilières, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, le mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement, ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital ;

• fixer les modalités de préservation des droits des titulaires de titres ou valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la Société et déterminer et procéder à tous ajustements correspondants des conditions d'accès à terme au capital des titres ou valeurs mobilières, y compris des bons, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

• prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis ;

• modifier pendant la durée de vie des titres concernés leurs caractéristiques, dans le respect des formalités applicables;

• déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'échange par la Société, par tous moyens, à tout moment ou à des périodes déterminées, des titres émis ou à émettre ;

• procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

• constater la réalisation des augmentations qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment arrêter les dates, ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à créer ;

• conclure tous accords et prendre plus généralement toutes dispositions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, pour la cotation et le service financier des instruments émis.

La présente délégation met fin avec effet immédiat pour sa partie non utilisée à la délégation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2024 par le vote de sa vingt-et-unième résolution.

Dix-huitième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier pour une durée de vingt-six (26) mois capital)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre notamment des articles L.225-127, L.225-129 et suivants et

L.22-10-49 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91 et suivants du Code de commerce, ainsi qu'aux dispositions de l'article L.411-2,1° du Code monétaire et financier :

1°) délègue au Conseil d'administration sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, à l'effet de décider, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera (en ce compris en période de pré-offre et d'offre publique), tant en France qu'à l'étranger, l'émission par une offre visée au 1 de l'article L.411-2° du Code monétaire et financier, en euros ou en monnaie étrangère ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit :

• d'actions de la Société ;

• de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ;

• de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ;

• de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale ») ; et

• de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des droits dans le capital ;

2°) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières ;

3°) décide que la souscription aux actions et/ou valeurs mobilières visées ci-dessus pourra être opérée en espèces ou par compensations de créances ;

4°) décide que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation donnée au Conseil d'administration ne pourra être supérieur à quarante-sept mille cent quarante-six euros et vingt centimes (47 146,20 €) ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée étant précisé que (i) le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation sera limité par, et s'imputera sur le plafond global des augmentations de capital prévu par la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) ces plafonds ne tiennent pas compte du nominal des actions qu'il faudrait émettre pour préserver les droits des porteurs de titres ou de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;

5°) Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser les facultés ci-après (ou certaines d'entre elles seulement) :

• soit limiter, conformément et dans les conditions prévues par la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, le cas échéant, dans les limites prévues par la réglementation ;

• soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

6°) reconnaît que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en application de la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit, immédiatement ou à terme ;

7°) décide que dans le cas de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions à émettre d'une Filiale, l'assemblée générale de la Filiale devra, à peine de nullité de la décision d'émission, autoriser l'émission ;

8°) décide que :

• conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son Directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra, le cas échéant, résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs notamment dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres », le tout sans que le prix d'émission déterminé dans les conditions ci-avant ne puisse être inférieur à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de dix (10,00%) ;

• le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auxquelles elles donnent droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;

9°) décide que le montant maximal en principal des titres de créances émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder onze millions sept-cent quatre-vingt-six mille six cent (11 786 600) euros ou leur contre-valeur en toute autre devise à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est déléguée au Conseil d'administration conformément à la présente résolution ou pourrait être décidée en application des seizième et dix-septième résolutions ci-dessus et (ii) ce montant est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants dont l'émission ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ;

10°) décide qu'en cas d'émission de titres de créances, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour déterminer leurs caractéristiques, et notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt (fixe et/ou variable, capitalisé ou non), leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, des modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des titres de capital, ces titres pouvant faire l'objet de rachat en bourse ou d'offre d'échange par la Société ;

11°) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

• procéder aux émissions, fixer leurs conditions et modalités, et notamment fixer les conditions et modalités selon lesquelles les valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ou d'une Filiale, toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des émission(s) à réaliser (et s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination) ;

• fixer les caractéristiques, conditions et modalités des valeurs mobilières à créer, et notamment le nombre de titres à émettre, les prix d'émission et de souscription des titres ou valeurs mobilières, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, le mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le

prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement, ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital ;

• fixer les modalités de préservation des droits des titulaires de titres ou valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la Société et déterminer et procéder à tous ajustements correspondants des conditions d'accès à terme au capital des titres ou valeurs mobilières, y compris des bons, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

• prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis ;

• modifier pendant la durée de vie des titres concernés leurs caractéristiques, dans le respect des formalités applicables ;

• déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'échange par la Société, par tous moyens, à tout moment ou à des périodes déterminées, des titres émis ou à émettre ;

• procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

• constater la réalisation des augmentations qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment arrêter les dates, ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à créer ;

• conclure tous accords et prendre plus généralement toutes dispositions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, pour la cotation et le service financier des instruments émis.

La présente délégation met fin avec effet immédiat pour sa partie non utilisée à la délégation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2024 par le vote de sa vingt-deuxième résolution.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature constitués d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, et consentis à la Société pour une durée de vingt-six (26) mois)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre de l'article L.225-147 et de l'article L.22-10-53 du Code de commerce, délègue sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale, au Conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à tout moment (en ce compris en période de pré-offre et d'offre publique) à l'émission d'actions, titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission et qui s'imputeront sur le plafond global visé à la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée (ces plafonds ne tenant pas compte du nominal des actions qu'il faudrait émettre pour préserver conformément à la loi, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

L'Assemblée générale précise que conformément à la loi, le Conseil d'administration statuera sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés à l'article L.225-147 du Code de commerce et que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les d'actions, titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, notamment pour arrêter la liste des d'actions, titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront apportées, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, fixer la nature et le nombre des actions, des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale ordinaire, augmenter le capital social, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et plus généralement, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente délégation.

La présente délégation met fin avec effet immédiat pour sa partie non utilisée à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 avril 2024 aux termes de la vingt-troisième résolution.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise emportant renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription en faveur de ces derniers et à l'attribution gratuite à ces derniers d'actions et/ou de titres donnant accès au capital, pour une durée de vingt-six (26) mois)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant dans le cadre notamment des dispositions de l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L.225-138 I et II, L.225-138-1, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-129-6 du Code de commerce :

1°) délègue au Conseil d'administration sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, pour décider et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera (en ce compris en période de pré-offre et d'offre publique) tant en France qu'à l'étranger, en euro ou en monnaie étrangère ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, à l'émission d'actions nouvelles ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise, ou de tout autre plan d'épargne prévu par la réglementation applicable, mis en place au sein de la Société ou d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et de l'article L.225-180 du Code de commerce (ci-après un ou des « PEE »), dans les limites prévues par l'article L.3332-21 du Code du travail ;

2°) décide en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra également décider et procéder, à l'attribution gratuite d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émises (incluant notamment des bons de souscription d'actions), au profit d'adhérents d'un ou plusieurs PEE, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements des PEE et/ou (ii) le cas échéant, en substitution totale ou partielle de la décote de la décote visée au paragraphe 4 ci-dessous dans les conditions fixées par l'article L.3332-18 et suivants du Code du Travail, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires en application notamment des articles L.3332-11 et L.3332-20 du Code du travail ;

3°) décide que le montant nominal maximum d'augmentation de capital immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation donnée au Conseil d'administration et éventuellement attribuées gratuitement en substitution totale ou partielle de la décote dans les conditions fixées par l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail, est fixé à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, étant précisé que (i) le montant

nominal total des augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation sera limité par, et s'imputera sur, le plafond global des augmentations de capital prévu par la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) ces plafonds ne tiennent pas compte du nominal des actions qu'il faudrait émettre pour préserver les droits des porteurs de titres ou de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;

4°) décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra, dans les limites légales et réglementaires, le cas échéant, réduire ou supprimer la décote qui serait éventuellement retenue pour tenir compte, notamment, des régimes juridiques et fiscaux applicables hors de France ou choisir de substituer totalement ou partiellement à cette décote maximale de trente pour cent (30 %) (ou de quarante pour cent (40%) lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) l'attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales et réglementaires applicables aux termes des articles L.3332-10 et suivants du Code du travail;

5°) décide que le prix d'émission des titres donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions fixées par l'article L.3332-21 du Code du travail ; la décote pourra néanmoins atteindre quarante pour cent (40 %) lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;

6°) décide de supprimer, en faveur des adhérents à un ou des PEE, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et titres donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, la présente délégation emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les titres donnant accès au capital émis sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, ainsi qu'à tout droit aux actions et titres attribués gratuitement sur le fondement de la présente délégation, y compris la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits actions et titres faite sur le fondement de la présente délégation ;

7°) décide également que, dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité d'une augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure ;

L'Assemblée générale donne tous les pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation de compétence, dans le respect de la présente délégation et des conditions légales et réglementaires, et notamment tous pouvoirs pour déterminer les conditions de la ou des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence, et notamment :

• déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs (fonds commun de placement d'entreprise ou toutes autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables) ; déterminer les conditions que devront remplir lesdits bénéficiaires, arrêter le nombre d'actions ou de titres ;

• déterminer le périmètre des sociétés et groupements dont les salariés pourront bénéficier des émissions ; fixer les modalités d'adhésion au(x) PEE, en établir ou modifier le règlement ; déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des émissions ;

• déterminer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment le nombre maximum d'actions ou de titres donnant accès au capital pouvant être souscrits par chaque bénéficiaire, les conditions et modalités de jouissance et de libération desdits actions ou titres et les règles de réduction applicables aux cas de sur-souscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;

• fixer les caractéristiques des actions et titres donnant accès au capital à émettre en vertu de la présente délégation, les montants des émissions qui seront réalisées et le prix de souscription des actions ou titres donnant accès au capital dans les conditions légales ;

• en cas d'émission d'actions nouvelles ou de titres donnant accès au capital attribués gratuitement, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ou titres ;

• fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;

• fixer le délai de libération des actions qui ne saurait excéder le délai maximum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté exigée pour participer à l'opération et l'abondement de la Société ;

• constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites et apporter aux statuts les modifications nécessaires ;

• en cas d'attribution gratuite d'actions et/ou de titres donnant accès au capital, procéder, dans les limites fixées par l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail, à l'attribution d'actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et fixer la nature et le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital ;

• conclure tous accords et prendre toutes dispositions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et généralement faire le nécessaire et, s'il le juge opportun, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente délégation met fin avec effet immédiat pour sa partie non utilisée à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 avril 2024 aux termes de la vingt-quatrième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée.

Vingt-et-unième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions en faveur des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux des sociétés du groupe, emportant renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription pour une durée de trente-huit (38) mois)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

• autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée générale, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions visées par le Code de commerce, ou à certains d'entre eux, et dans la limite des textes en vigueur, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital et/ou des options donnant droit à l'achat d'actions acquises par la Société dans les conditions légales,

• décide que le nombre total des options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 2 % du capital social existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant de l'attribution des options étant précisé que (i) le nombre total d'options attribuées ouvertes et non encore levées ne pourra donner droit à souscrire à un nombre d'actions supérieur aux limites légales et que (ii) le nombre maximal d'actions nouvelles pouvant être émises par exercice des options de souscription consenties en vertu de la présente résolution sera limité par et s'imputera sur le plafond global des augmentations de capital prévu par la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

• décide que le nombre total d'options de souscription ou d'achat d'actions consenties aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à plus de 2 % du plafond visé au paragraphe précédent ;

• décide que les plafonds visés aux deux paragraphes précédents ne tiennent pas compte du nominal des actions qu'il faudrait émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les porteurs de droits ou titres ou de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.

Le prix de souscription ou d'achat des actions sera fixé par le Conseil d'administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi, sans pouvoir appliquer de décote tel que prévu par les articles L.225-177 et L.225-179 du Code de Commerce. Les options pourront être exercées par les bénéficiaires dans un délai maximal de dix (10) ans à compter du jour où elles auront été consenties.

L'Assemblée générale décide de conférer au Conseil d'administration, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour :

• fixer la politique générale d'attribution des options, la nature des options à consentir ainsi que les dates auxquelles seront consenties des options ;

• déterminer les dates de chaque attribution, fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, notamment conditions de performance et clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres, d'une durée maximale de trois ans, arrêter la liste des bénéficiaires des options et décider du nombre d'options attribuées à chacun ;

• fixer les conditions d'exercice des options et notamment la ou les périodes d'exercice des options, étant précisé que le Conseil d'administration pourra prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options dans les conditions légales et réglementaires ; et modifier les caractéristiques, conditions et périodes d'exercice options dans les limites prévues par la loi et sous réserve du respect des formalités applicables ;

• décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions à souscrire ou acheter seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;

• déterminer, sans qu'il puisse excéder dix (10) ans, le délai pendant lequel les bénéficiaires pourront exercer leurs options ainsi que les périodes d'exercice des options ;

• accomplir, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution, imputer faire les prélèvements nécessaires aux fins de doter la réserve légale ;

• modifier, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, les statuts en conséquence,

• et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation dans les conditions légales et réglementaires applicables.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat à la partie non utilisée de la délégation donnée par l'Assemblée générale du 28 avril 2023 aux termes de sa dix-septième résolution.

Vingt-deuxième résolution

(Autorisation à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au bénéfice de mandataires sociaux et de membres du personnel, emportant renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription pour une durée de trente-huit (38) mois)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, pendant une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée, au profit des mandataires sociaux et des membres du personnel salarié, ou de certains d'entre eux, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues aux l'article L.225-197-2 et L.22-10-59 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce.

Le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation (i) ne pourra pas excéder 2 % du capital social existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant de l'attribution desdites actions et (ii) à l'intérieur de ce plafond, le nombre total d'actions attribuées aux mandataires sociaux de la Société ne pourra pas excéder 2 % dudit plafond, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation sera limité par et s'imputera sur le plafond global des augmentations de capital prévu par la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, ces plafonds ne tenant pas compte du nominal des actions qu'il faudrait émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation les droits des porteurs de droit, de titres ou de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les actions gratuites attribuées pourront consister en actions existantes ou en actions nouvelles. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à réaliser, une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission pour procéder à l'émission d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution, et prend acte qu'en cas d'attribution d'actions

à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit renonciation, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves ou primes qui seront incorporées au capital dans le cadre de l'émission des actions nouvelles, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution des actions définitive aux bénéficiaires. Lorsque l'attribution porte sur des actions existantes, la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à tout droit relatif aux actions attribuées gratuitement.

La décision d'attribution gratuite des actions incombant au Conseil d'administration, ce dernier déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, fixera les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Tous pouvoirs sont confiés au Conseil d'administration à l'effet, le cas échéant, de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

• décider si les actions attribuées sont des actions existantes ou à émettre, et le cas échéant modifier le choix avant l'attribution définitive des actions, le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder, s'il le souhaite, lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ;

• procéder pendant les périodes d'acquisition, le cas échéant, aux ajustements du nombre des actions attribuées gratuitement pour préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations sur le capital ; il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées, et étant également précisé que le Conseil d'administration pourra prévoir la faculté de suspendre temporairement l'attribution des actions ;

• en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le moment venu, le cas échéant, sur les réserves, primes ou bénéfices, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités nécessaires et d'une manière générale accomplir les actes et formalités nécessaires ;

• procéder, le cas échéant, aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;

• prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation le cas échéant exigée des bénéficiaires ;

• modifier le plan d'attribution dans les limites prévues par la loi et sous réserve du respect des formalités applicables ;

• et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat à la partie non utilisée de la délégation donnée par l'Assemblée générale du 28 avril 2023 aux termes de sa dix-huitième résolution.

Vingt-troisième résolution

(Plafond global des augmentations de capital)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration fixe le plafond global des augmentations de capital immédiat ou à terme qui pourraient résulter de l'ensemble des émissions d'actions ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration dans le cadre des seizième à vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée générale et de la seizième résolution de l'Assemblée générale du 25 avril 2025 à un montant nominal global de trois cent quatorze mille trois cent neuf euros et vingt centimes (314 309,20 €), étant précisé que devront s'ajouter

à ce montant, les montants nécessaires aux ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables en suite de l'émission des titres, droits ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

La présente résolution met fin à et remplace pour la partie non utilisée la dix-septième résolution de l'Assemblée générale du 25 avril 2025.

Vingt-quatrième résolution

(Modification de l'article 19 des statuts concernant l'utilisation de moyens de télécommunication, de consultation écrite et de vote par correspondance lors des Conseils d'administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier comme suit l'article 19 des statuts :

Ancienne version	Nouvelle version
Article 19 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.	Article 19 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration. **Toutefois, quand un administrateur participe aux délibérations du Conseil par un moyen de télécommunication, une consultation écrite ou un vote par correspondance, il est seulement fait mention dans le registre de son mode de participation sans signature obligatoire.** Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.	En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. **Ces règles de quorum, majorité et voix prépondérante s'appliquent de la même façon que les administrateurs participent physiquement ou par un moyen de télécommunication, de vote par correspondance ou de consultation écrite aux délibérations du Conseil.**
La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents ou absents.	La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents ou absents.
Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel, et signalé comme telles par le Président de la séance.	Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel, et signalé comme telles par le Président de la séance.
Le Conseil d'administration peut également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.	**A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir, pour tout ou partie des administrateurs, sous la forme d'une visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Le Règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions.** **A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs. Dans ce cas, les membres du Conseil sont appelés par le Président du Conseil d'Administration à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressée(s), selon des délais et modalités définis par le Président du Conseil lors de la consultation. Tout administrateur pourra s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité de consultation, à condition d'en informer par écrit le Président du Conseil d'Administration et les autres administrateurs avant la date ultime de réponse prévue pour la consultation écrite. Dans ce cas, le Président du Conseil pourra convoquer une réunion du Conseil sur le même ordre du jour. A défaut pour un administrateur d'avoir répondu à la consultation écrite dans le délai et selon les modalités prévues par le Président du Conseil, il sera réputé absent et ne pas avoir participé à la décision.** **Le Président du Conseil d'Administration peut aussi organiser dans le cadre d'une réunion du Conseil d'Administration, un vote par correspondance, y compris par**

	voie électronique, des administrateurs au moyen d'un formulaire de vote dont les mentions devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Le formulaire devra donner aux membres du Conseil d'Administration la possibilité d'exprimer sur chaque décision un vote favorable ou défavorable, ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il devra également comporter un espace offrant au membre du Conseil d'Administration la possibilité d'expliquer sa position. A défaut pour un administrateur d'avoir retourné son formulaire de vote par correspondance dans le délai et selon les modalités prévues par le Président du Conseil, et d'avoir le cas échéant participé à la réunion du Conseil selon une autre modalité prévue par le Président du Conseil lors de la convocation, il sera réputé absent et ne pas avoir participé à la décision. **Le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration précise les autres modalités de la consultation écrite et du vote par correspondance non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts. Le Règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises par voie de consultation écrite ou vote par correspondance.**

Vingt-cinquième résolution

(Modification de l'article 21-I des statuts concernant la possibilité pour le Conseil d'administration de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'ajouter un alinéa comme suit à l'article 21-I des statuts :

Ancienne version	Nouvelle version
Article 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION I. - Principes Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne	Article 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION I. - Principes Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.	circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. **Le Conseil d'administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.**

Vingt-sixième résolution

(Modification de l'article 29 des statuts concernant la date d'enregistrement ("record date") avant l'assemblée générale)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier comme suit l'article 29-1°des statuts :

Ancienne version	Nouvelle version
Article 29 – ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES 1°) - Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations ou de se faire représenter, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et par l'inscription en compte des titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire inscrit, dans les conditions légales et réglementaires applicables.	Article 29 – ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES 1°) - Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations ou de se faire représenter, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et par l'inscription en compte des titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au **cinquième** jour ouvré précédant la date de l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire inscrit, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Vingt-septième résolution

(Pouvoirs aux fins de formalités légales)

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, afin d'effectuer toutes formalités de publicité et/ou de dépôt requises par la loi.

========

Modalités de participation et de vote

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de leur identité et de leur qualité d'actionnaire en attestant l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 17 avril 2026, à zéro heure (heure de Paris) :

- dans les comptes de titres nominatifs tenus pour Séché Environnement par son mandataire, à savoir : Uptevia (Service Assemblées 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex) (« Uptevia »), ou,
- dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier chez lequel vos titres sont inscrits en compte.

1/ Pour exercer votre droit de vote à distance :

Pour exercer le droit de vote à distance, les actionnaires peuvent utiliser le formulaire unique prévu à cet effet. Ils peuvent exercer leur droit de vote à distance, soit (i) en votant par correspondance, soit (ii) en donnant pouvoir au Président, soit (iii) en votant par procuration en donnant mandat à un autre actionnaire, le conjoint ou le partenaire pacsé ou toute autre personne physique ou morale de leur choix.

- Pour les actionnaires au nominatif :
Le formulaire unique leur est également adressé par Uptevia avec leur convocation.

- Pour les actionnaires au porteur :
Ils peuvent demander le formulaire unique par écrit à Uptevia, six (6) jours au moins avant la date de l'Assemblée, à l'adresse suivante : Uptevia -Service Assemblées Générales 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex. Le formulaire dûment rempli devra être retourné à l'intermédiaire financier, qui établira une attestation de participation et adressera ces deux documents à Uptevia. Pour prise en compte et traitement, les formulaires devront parvenir à Uptevia au plus tard trois (3) jours avant la date de l'Assemblée générale.

Particularités du vote par correspondance

Pour voter par correspondance, les actionnaires sont invités à cocher la case « Je vote par correspondance » du formulaire unique, puis à exprimer leur choix sur chacun des projets de résolutions soumis à l'Assemblée générale. Ils devront mentionner leurs nom, prénom et adresse complète dans le cadre prévu à cet effet si le formulaire de vote n'est pas pré-rempli, puis signer et dater celui-ci, et ensuite le renvoyer chez Uptevia pour les actionnaires au nominatif, avec l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation, ou le renvoyer à leur intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur.

Pour prise en compte et traitement, le formulaire de vote par correspondance, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation, devra être réceptionné par Uptevia au plus tard trois (3) jours avant l'Assemblée générale.

Particularité du pouvoir donné au Président

Pour donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale, les actionnaires sont invités à cocher la case « Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale » du formulaire unique. Ils devront mentionner leurs nom, prénom et adresse complète dans le cadre prévu à cet effet si le formulaire de vote n'est pas pré-rempli, puis signer et dater celui-ci, et ensuite le renvoyer chez Uptevia pour les actionnaires au nominatif, avec l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation, ou le renvoyer à leur intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur.

Pour prise en compte et traitement, le formulaire de pouvoir au Président, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation, devra être réceptionné par Uptevia au plus tard trois (3) jours avant l'Assemblée générale.

Particularité du vote par procuration

Pour voter par procuration, c'est-à-dire donner pouvoir à une personne physique ou morale de leur choix qui les représentera à l'Assemblée générale, les actionnaires sont invités à cocher la case « Je donne pouvoir à » du formulaire unique et à indiquer les nom, prénom et adresse complète de leur mandataire dans le cadre prévu à cet effet. Ils devront également fournir leurs nom, prénom et adresse complète dans le cadre prévu à cet effet si le formulaire de vote n'est pas pré-rempli, puis signer et dater celui-ci. Il conviendra de joindre au formulaire une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du mandataire à son nom.

En vertu de l'article L. 22-10-40 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou son partenaire pacsé, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, contrôle la Société dont l'assemblée est appelée à se tenir, fait partie d'un organe de gestion, d'administration ou de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Le vote de l'actionnaire ne sera pris en compte que si le mandataire désigné se présente à l'accueil de l'Assemblée générale avec une pièce d'identité à son nom.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées par Uptevia au plus tard trois (3) jours avant la date de l'Assemblée générale, pourront être prises en compte. Elles devront être adressées par voie électronique ou par lettre simple, selon les modalités suivantes :

- Pour les actionnaires au nominatif :
Par courrier postal à l'adresse postale de Uptevia susvisée, ou en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique ct-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Uptevia pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres), ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué.

- Pour les actionnaires au porteur :
Par courrier postal à l'adresse postale de Uptevia susvisée, ou en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique ct-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à Uptevia - Service Assemblées Générales – 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex.

2/ Pour assister personnellement à l'Assemblée :

L'actionnaire devra se munir de sa carte d'admission, qu'il peut obtenir de la manière suivante :

- Pour les actionnaires au nominatif :
En cochant la case concernée sur le formulaire unique, puis en signant et datant celui-ci, et ensuite en le renvoyant chez Uptevia soit avec l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation.

- Pour les actionnaires au porteur :

En adressant la demande à l'intermédiaire financier afin qu'une carte d'admission leur soit adressé.

Les actionnaires, n'ayant pas reçu leur carte d'admission dans les cinq jours ouvrés précédant l'Assemblée générale, sont invités à :

- Pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'Assemblée générale munis d'une pièce d'identité ;
- Pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée.

Tout actionnaire ayant voté par correspondance, adressé un pouvoir ou demandé une carte d'admission n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée générale

B/ Inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : actionnaires@groupe-seche.com, de façon à être reçues au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être motivées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration.

Une attestation d'inscription en compte devra également être jointe à ces demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée conformément aux dispositions de l'article R. 225-71 du Code de commerce. Une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la société.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site de la société (www.groupe-seche.com).

C/ Information des actionnaires

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet de la société (www.groupe-seche.com) au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce seront mis à disposition au siège social.

A compter de la convocation et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, de préférence par mail à l'adresse suivante : actionnaires@groupe-seche.com ou par courrier au siège social de la société. Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

D/ Questions écrites

A compter de la mise à disposition des documents aux actionnaires et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 20 avril 2026, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, de préférence par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : actionnaires@groupe-seche.com (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le conseil d'administration.